

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

**ARRETE n° 94/2485 du 26 décembre 1994**  
**de M. Le PREFET du FINISTERE portant création de la**  
**COMMUNAUTE de COMMUNES du PAYS de LESNEVEN et de la**  
**COTE des LEGENDES.**

LE PREFET du FINISTERE,  
Chevalier de la Légion d' Honneur,

- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;
- VU la circulaire n° NOR/INT/B/92/00142/C de M. Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique en date du 14 mai 1992, relative à la création des Communautés de Communes ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1993 relatif au Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale;
- VU les délibérations concordantes des Conseils Municipaux de :
- BRIGNOGAN-PLAGES, en date du 19 décembre 1994,
  - LE FOLGOET, en date du 19 décembre 1994,
  - GOULVEN, en date du 19 décembre 1994,
  - GUISSENY, en date du 19 décembre 1994,
  - KERLOUAN, en date du 19 décembre 1994,
  - KERNILIS, en date du 19 décembre 1994,
  - KERNOUES, en date du 19 décembre 1994,
  - LANARVILY, en date du 19 décembre 1994,
  - LESNEVEN, en date du 19 décembre 1994,
  - PLOUDANIEL, en date du 19 décembre 1994,
  - PLOUIDER, en date du 19 décembre 1994,
  - PLOUNEOUR-TREZ, en date du 19 décembre 1994,
  - SAINT-FREGANT, en date du 19 décembre 1994,
  - SAINT-MEEN, en date du 19 décembre 1994,
  - TREGARANTEC, en date du 19 décembre 1994,
- VU les statuts de la Communauté de Communes du PAYS de LESNEVEN et de la COTE des LEGENDES et la répartition des sièges au sein du Conseil adoptés à l'unanimité des Conseils Municipaux,

VU l'avis de M. Le Trésorier-Payeur-Général du FINISTERE en date du 7 décembre 1994,

**SUR PROPOSITION de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTERE,**

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

.../...

## **ARRETE**

**Article 1er :** Il est créé une Communauté de Communes composée des communes de : BRIGNOGAN-PLAGES, LE FOLGOET, GOULVEN, GUISSENY, KERLOUAN, KERNILIS, KERNOUES, LANARVILY, LESNEVEN, PLOUDANIEL, PLOUIDER, PLOUNEOUR-TREZ, SAINT-FREGANT, SAINT-MEEN, TREGARANTEC. Cette Communauté de Communes est appelée :

### **Communauté de Communes du PAYS de LESNEVEN et de la COTE des LEGENDES**

**Article 2 :** La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

**Article 3 :** Le siège de la Communauté de Communes est fixé à LESNEVEN, Place du Château. Toutefois, la Communauté de Communes peut se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes adhérentes sur proposition soit du Président, soit du Bureau, soit du Conseil de Communauté.

**Article 4 :** Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont exercées par M. Le Trésorier de LESNEVEN

**Article 5 :** Les membres du Conseil de la Communauté sont élus par les Conseils Municipaux des communes associées, à raison de :

- 2 délégués pour les communes de moins de 1000 habitants,
- 1 délégué supplémentaire par tranche fractionnaire de 1000 habitants au-delà de 1000 habitants.

La population à prendre en compte est la population municipale, majorée de 1,5 habitant par résidence secondaire, issue du dernier recensement officiel. Le nombre de délégués ne peut être changé pendant la durée du mandat.

Dans la limite du nombre de délégués titulaires, chaque collectivité associée peut élire un ou plusieurs délégués suppléants qui siégeront avec voix délibérative au Conseil Communautaire en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Les délégués suivent le sort de leur assemblée quant à la durée de leur mandat.

**Article 6 :** La Communauté de Communes du Pays de LESNEVEN et la COTE des LEGENDES exerce, selon les dispositions de l'article L. 167-3 du Code des Communes, les compétences suivantes :

#### **I - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

La Communauté de Communes est compétente pour entreprendre toutes actions d'intérêt communautaire pour maintenir et développer les activités économiques actuelles et pour favoriser la création d'activités nouvelles. A cet effet, elle interviendra plus particulièrement à travers les opérations suivantes :

\* La Communauté de Communes assure la promotion de l'ensemble du territoire communautaire et notamment celle des zones d'activités industrielles et artisanales, y compris celles qui demeureront de propriété communale ou intercommunale.

Par convention, elle se substitue aux collectivités propriétaires des zones actuelles de MESCODEN et de SAINT-ELOI et assurera la gestion de celles-ci, qui seront intégrées dans son patrimoine.

A l'avenir, la Communauté de Communes pourra créer de nouvelles zones d'activités pour assurer le développement de l'emploi sur le territoire communautaire.

\* Elle est un lieu de concertation pour l'harmonisation des politiques communales d'intervention économique des communes membres.

\* Plus particulièrement, concernant le tourisme, la Communauté de Communes veillera à la réalisation d'un Office de Tourisme pour l'ensemble du territoire communautaire, qui pourra être créé et géré par elle, si nécessaire. Cet office communautaire ne se substituera pas aux structures existantes, mais sera un instrument de fédération et de coordination des actions.

Plus généralement, elle aura compétence pour créer, favoriser la création, entretenir tout équipement ou toute action à vocation économique ou touristique d'intérêt communautaire.

## II - AMENAGEMENT de l'ESPACE et POLITIQUE du LOGEMENT

La Communauté de Communes s'appuiera sur une charte communautaire d'aménagement et de développement pour définir sa politique dans ce domaine.

\* Elle sera le lieu de concertation entre les communes pour la mise en oeuvre de toutes actions d'organisation du territoire, tel qu'un schéma de mise en valeur de la mer prévu sur le littoral de la Côte des Légendes d'une part, et pour la création d'équipements d'intérêt communautaire d'autre part. Elle pourra elle-même créer et gérer ces équipements.

\* Dans le domaine des transports scolaires, la Communauté de Communes pourra se substituer aux organisateurs communaux et intercommunaux de second ordre actuels pour devenir l'interface unique entre les utilisateurs et le Département, organisateur de premier rang.

\* Dans le domaine du logement, la Communauté de Communes assurera la définition d'une politique du logement avec l'ensemble des partenaires concernés, sur l'ensemble de l'espace communautaire.

## III - ENVIRONNEMENT et CADRE de VIE

La Communauté de Communes est compétente pour assurer la définition d'une politique d'ensemble pour la préservation de l'environnement et du cadre de vie sur le territoire communautaire. A cet effet, elle peut intervenir et gérer des équipements et services d'intérêt commun.

Elle assurera notamment la collecte et le traitement de l'ensemble des déchets aux lieux et places des communes et des SIVOM, selon les termes de conventions passées entre elle et les différentes parties concernées.

## IV - SUBSTITUTION à L'ACTION de S.I.V.U.

La plupart des communes membres de la Communauté adhèrent aux mêmes Syndicats Intercommunaux à Vocation Unique qui gèrent des équipements et des services.

La Communauté de Communes est compétente pour examiner au cas par cas l'opportunité de se substituer à ces Syndicats et pour arrêter les modalités techniques et financières de cette substitution par convention avec les collectivités concernées.

#### V - ACTIONS et EQUIPEMENTS d'INTERETS COMMUNAUTAIRES

D'une manière générale, la Communauté de Communes est compétente dans les domaines fixés par les statuts ci-annexés pour mener toute action, créer ou prendre à son compte tout équipement dont l'intérêt communautaire est avéré et plus particulièrement dans les secteurs sociaux, culturels et sportifs.

Par ailleurs, à tout moment, les communes membres de la Communauté de Communes peuvent transférer, en tout ou partie, à cette dernière, certaines de leurs compétences et les équipements ou services publics utiles à l'exercice de celles-ci.

#### VI - RELATIONS EXTERNES de la COMMUNAUTE de COMMUNES

Dans l'exercice de l'ensemble de ses compétences, la Communauté de Communes se substituera aux communes membres et aux structures intercommunales de son territoire pour nouer des relations avec les Communautés de Communes voisines, avec les Pays voisins et avec celui dont elle fait partie.

Plus particulièrement, elle s'insérera dans la politique du Pays des Abers et de la Côte des Légendes. Elle pourra arrêter tous types de solutions conventionnelles ou structurelles à passer avec ses partenaires pour l'exercice de ses compétences.

**Article 7 :** La Communauté de Communes se substitue de plein droit aux droits et obligations des Syndicats Intercommunaux à Vocation Multiple de la Région de LESNEVEN et de la Côte des Légendes.

Les Syndicats Intercommunaux à Vocation Multiple de la Région de LESNEVEN et de la Côte des Légendes sont dissous. L'ensemble du personnel, le patrimoine, l'actif et le passif des SIVOM sont transférés à la Communauté de Communes du PAYS de LESNEVEN et de la COTE des LEGENDES.

**Article 8 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTERE et M. le Sous-Préfet de BREST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à :

- \* M. le Président du SIVOM de la Région de LESNEVEN,
- \* M. le Président du SIVOM de la Côte des Légendes,
- \* M. le Maire de BRIGNOGAN-PLAGES,
- \* M. le Maire de GOULVEN,
- \* M. le Maire de GUISSENY,
- \* M. le Maire de KERLOUAN,
- \* M. le Maire de KERNILIS,
- \* M. le Maire de KERNOUES,
- \* M. le Maire de LANARVILY,
- \* M. le Maire de LE FOLGOET,
- \* M. le Maire de LESNEVEN,
- \* M. le Maire de PLOUDANIEL,

- \* M. le Maire de PLOUIDER,
- \* M. le Maire de PLOUNEOUR-TREZ,
- \* M. le Maire de SAINT-FREGANT,
- \* M. le Maire de SAINT-MEEN,
- \* M. le Maire de TREGARANTEC,
- \* M. le Trésorier-Payeur-Général du FINISTERE,
- \* M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- \* M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- \* M. le Directeur des Services Fiscaux,
- \* M. le Président du Conseil Général du FINISTERE,
- \* M. le Rapporteur Général de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale,
- \* M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire.

Fait à QUIMPER, le 26 DEC. 1994

LE PREFET,

Christian FREMONT

Pour ampliation,  
Le CHEF de BUREAU,  
  
Marcel CORNIC